Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° X du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes né et avez toujours vécu à Damiette (Egypte). Vos oncles possédaient un terrain à Ezbzat Elbok (gouvernorat de Damiette). Une nuit de 2012, des voisins ont voulu se l'accaparer. Une bagarre s'en est suivie entre deux de vos cousins et vous-même d'une part et les voisins – trois frères faisant partie de la famille [A.]– d'autre part, au cours de laquelle un de vos cousins assassine un des voisins. Vous-même êtes blessé dans la bagarre. Par peur de la justice et des représailles des voisins, vous fuyez le pays pour la Libye où vous restez 6 mois avant de vous rendre à Malte où vous séjournez illégalement jusqu'à ce que vous soyez appréhendé par les autorités maltaises le 12/02/2016 ce qui vous pousse à introduire une demande de protection internationale en date du 06/04/2016.

En date du 24/04/2017 votre demande est rejetée par les instances de l'asile. Ensuite, ce rejet est confirmé le 21/08/2017 par l'instance de recours.

A Malte vous rencontrez en 2019 votre future épouse, [M. B.] (SP :[...]), de nationalité marocaine et ayant introduit également une demande de protection à Malte.

Vous quittez Malte pour l'Italie où vous restez 4 mois avant de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 04/09/2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 16/09/2020, et ce à l'Office des étrangers (OE). Votre fils nait le 25/01/2021.

Vous déclarez également avoir appris avoir été condamné en 2012 dans le cadre du conflit susmentionné à une peine de 9 ans de prison en Egypte.

Le CGRA vous a notifié en date du 3 mars 2023 une décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le CGRA procède au retrait de l'acte attaqué -à savoir la décision de refus- le 19 mars 2023.

Le CCE, par conséquent, prend le 13 juin 2023 une décision de rejet de votre requête (arrêt [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils, votre acte de naissance, des documents médicaux émanant de généraliste et physiothérapeutes concernant votre suivi en Belgique. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère que le récit fait par le requérant des évènements justifiant sa crainte est dépourvu de crédibilité. Elle fonde notamment son appréciation sur des divergences constatées entre les déclarations successives du requérant devant les instances belges et maltaises. Elle souligne également que le peu d'empressement de ce dernier à introduire une demande de protection internationale est incompatible avec la crainte qu'il invoque. Elle expose encore les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'existe pas, dans le pays d'origine du requérant une situation de violence aveugle justifiant qu'une protection lui soit octroyée en application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle souligne que l'épouse du requérant, de nationalité marocaine, s'est également vu refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

1.1 Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

1.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs « *ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

1.3 Il fournit tout d'abord des explications factuelles pour minimiser la portée des incohérences relevées entre les déclarations qu'il a fournies à Malte puis en Belgique. Il justifie ensuite son peu d'empressement à introduire une demande de protection à Malte par sa peur puis par sa situation difficile liée à sa détention.

1.4 Dans un paragraphe de son recours qui semble concerner la situation de violence aveugle prévalant dans son pays, il insiste ensuite sur la vulnérabilité de son profil, liée à sa longue absence et à l'instabilité qui y prévaut. A l'appui de son argumentation, il cite des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse et reproche à cette dernière de ne pas suffisamment tenir compte de sa situation personnelle.

1.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

5. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué pour les raisons suivantes.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité du récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale se vérifient et sont pertinents. La partie défenderesse souligne en particulier à juste titre que le récit fourni par le requérant devant les instances d'asile belges est incompatible avec celui qu'il a livré aux instances d'asile maltaises, que les fluctuations de son récit livré en Belgique ne permettent pas de déterminer à quel moment il a quitté son pays et qu'il ne produit aucun élément de preuve susceptible de contribuer à établir la réalité des poursuites qu'il déclare redouter.

5.6. Les moyens développés dans le recours introduit par le requérant ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Son argumentation tend essentiellement à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué, à invoquer sa vulnérabilité sans étayer son argumentation à cet égard, à critiquer les conditions d'accueil qui lui ont été réservées à Malte et à minimiser la portée des griefs relevés par la partie défenderesse en faisant valoir des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ne fournit en revanche aucune précision ni aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des poursuites qu'il déclare redouter en Egypte. Le Conseil regrette, certes, que la motivation de la décision attaquée ne révèle aucune prise en considération du profil particulier du requérant alors qu'il a fait état d'une mise en observation psychiatrique à Malte pendant 45 jours. Toutefois, les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucun élément de nature à éclairer le Conseil sur d'éventuels troubles psychiques ou d'autres pathologies dont souffrirait le requérant et les notes de son entretien personnel ne révèlent pas de difficultés particulières à cet égard. En outre, les griefs sur lesquels se fondent la décision attaquée portent sur des éléments centraux du récit du requérant et le Conseil estime que, le cas échéant, ces griefs ne pourraient pas être justifier par des souffrances psychiques. Enfin, le requérant ne conteste pas que la demande de protection internationale introduite par son épouse, de nationalité marocaine, est fondée sur des motifs distincts de ceux invoqués à l'appui de sa propre demande ni que cette dernière s'en est vu débouter par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que la décision de refus prise à l'égard de cette dernière le 20 février 2023 a été confirmée par son arrêt 295 735 du 17 octobre 2023.

5.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) [...] ;
b) [...] ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) [...] ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »
En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Egypte, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Egypte, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE